

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Procédures collectives

### **Liquidation judiciaire. Liquidation d'un parc de loisirs. Action en comblement de passif contre les administrateurs. Fautes de gestion**

*Cour d'appel de Nîmes, chambres réunies du 23 février 1999.  
Sur renvoi de la chambre commerciale de la Cour de cassation  
du 19 mars 1996.*

*Infirmité du tribunal de commerce de Nice du 29 septembre 1992.  
Aff. SA Sofinsod, Sté SPAN c/Caisse des dépôts et consignations,  
Société générale et autres.*

Une SARL avait été constituée pour la réalisation d'études concernant la création d'un parc de loisirs. Elle avait ensuite été transformée en SA en vue de l'exploitation du parc, et des investisseurs financiers étaient alors entrés dans son capital.

L'entreprise fut déclarée en liquidation judiciaire à l'issue de la seconde saison d'exploitation et le liquidateur assigna les administrateurs en comblement de passif sur le fondement de l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985. Selon lui, ceux-ci étaient fautifs pour avoir engagé des dépenses d'investissement non prévues au budget initial et pour avoir poursuivi une activité irrémédiablement compromise dès l'origine. Le tribunal de commerce de Nice avait accueilli cette argumentation et condamné les administrateurs à combler l'insuffisance d'actif.

Par arrêt du 9 décembre 1993, la cour d'appel d'Aix-en-Provence avait infirmé cette décision et relevé les administrateurs de toute condamnation prononcée à leur encontre, en considérant que la prétention d'ériger en faute de gestion l'accroissement, dans des conditions imprudentes, des capitaux affectés à l'investissement initial, se heurtait à la notion de faute de gestion au sens de l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985. En effet, si au regard de l'article 244 de la loi du 24 juillet 1966, les administrateurs pouvaient encourir une responsabilité envers les tiers à raison des fautes commises dans leur gestion sans distinction du stade au cours duquel ces fautes étaient commises, il n'en est pas de même de la responsabilité instituée par l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985, laquelle ne peut être engagée que par une faute de gestion, donc pour une faute commise au stade de l'exploitation proprement dite.

En second lieu, la cour d'appel a jugé que la poursuite d'une activité en considération de résultats non significatifs

sur le premier exercice et sur la foi d'un projet commercial sérieux, était exclusive de toute faute de gestion au sens de l'article 180, l'échec de l'entreprise ayant eu pour cause une fréquentation insuffisante de la clientèle.

Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation a considéré que «le choix, lors de la création de l'entreprise, d'investissements inadaptés ou excessifs, compte tenu de leurs conditions prévisibles de financement, pouvait, à supposer les faits établis, constituer une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif au sens de l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985» et, en conséquence, a cassé l'arrêt d'appel.

Sur renvoi, après cassation, la cour d'appel de Nîmes a infirmé le jugement du tribunal de commerce de Nice qui avait condamné les dirigeants d'une société, qui exploitait un parc d'attractions, à supporter l'insuffisance d'actif de la société. La cour d'appel, pour ce faire, a relevé que la société, avant toute décision d'investissement, avait eu recours aux conseils d'une société spécialisée, à la compétence internationalement reconnue, qui avait procédé à une étude prévisionnelle sur la faisabilité du parc de loisirs et que les membres du conseil d'administration avaient exercé une surveillance suffisante du président-directeur général.

De surcroît, la cour a considéré que dans le cadre du règlement amiable dont avait bénéficié cette société, le conciliateur avait estimé que la viabilité de la société ne lui paraissait pas remise en cause sur le plan économique et commercial et que dans le cadre de la restructuration financière, une augmentation du capital social avait été décidée et effectivement réalisée et que les administrateurs avaient accepté d'annuler les rémunérations des comptes courants d'actionnaires.

Enfin, la cour a jugé que la cause première de l'échec financier de ce parc de loisirs était l'insuffisance de fréquentation, inférieure aux prévisions d'origine.